

merce des Effets de papier. Laquelle Imposition sera payable par des rentes sur l'Hôtel de Ville, des rentes Provinciales, & des Certificats de liquidation.

Le 2. du 13. Septembre ordonne que les Députés du Conseil du Roi commis au *Visa* & à la liquidation des Effets de papier, finiront leurs fonctions le jour de la publication de cet Arrêt.

3. Déclaration du Roi du mois d'Août portant révocation de la survivance attribuée par l'Edit du mois de Decembre 1709. & rétablissement du Droit annuel, dit la *Paulette*, des Offices & Charges.

4. Edit du Roi du même mois d'Août portant création & rétablissement des Officiers Municipaux & autres Charges. On ne sera pas fâché de voir ici les termes dont le Parlement de Paris s'est servis dans l'enregistrement de ces deux dernières pièces. Les voici.

Registrées, oùi ce Requerant le Procureur General du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, du très-express Commandement dudit Seigneur Roi, contenu en la Reponse aux Remontrances de la Cour à elle donnée à entendre par le Ministere des Gens du Roi, & depuis rétirée par des Lettres de Jussion dudit Seigneur à icelle Cour apportées en ce jour : & sera ledit Seigneur Roi très-humblement supplié en tout tems & en toute occasion, de vouloir bien avoir égard aux consequences d'une Creation d'Officiers aussi onereuse à ses Sujets. Sans approbation de ce qui est contenu au present Edit, qui n'auroit été enregistré en la Cour : & seront Copies collationnées, envoyées, &c. A Paris en Parlement le 5. Septemb. 1722.

Signé, GILBERT.

5. Arrêt portant Reglement pour la vente des
Offices